

La rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée

SCT/Renseignement droit du travail
DIRECCTE Poitou-Charentes
Unité Territoriale de la Vienne
6, allée des anciennes serres
86280 SAINT BENOÎT
Tél : 05-49-56-10-20
poitou-ut86.renseignement-droit-du-travail@direccte.gouv.fr

L'indemnité de rupture conventionnelle : les parties négocient l'indemnité de rupture conventionnelle : elle doit être au moins égale à l'indemnité conventionnelle de licenciement, dès lors que cette dernière s'avère plus favorable pour le salarié que l'indemnité légale de licenciement.

La rupture du contrat de travail peut intervenir à compter du lendemain du jour de l'homologation.

Aucun préavis n'est prévu par la loi pour ce mode de rupture du contrat de travail

Entretien(s) : les parties conviennent au cours d'un ou de plusieurs entretiens du principe et des modalités de la rupture conventionnelle du contrat de travail

Signature de l'imprimé cerfa (n°14598*01) valant **convention de rupture**.
Chaque partie en conserve un exemplaire

Dépôt, par la partie la plus diligente, **au plus tôt le lendemain du délai de rétractation**, de la demande d'homologation, auprès des services de l'Unité territoriale de la DIRECCTE, au moyen du formulaire cerfa n°14598*01

Délai de rétractation : 15 jours calendaires

Délai de 15 jours pour procéder à l'homologation

Art. L.1237-12 du Code du travail :
Le salarié peut se faire assister lors du ou des entretiens :

- Par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise (représentant du personnel ou non) ;
- En l'absence de représentants du personnel, par un conseiller du salarié.

L'employeur ne peut se faire assister que si le salarié est lui-même assisté.

Art.L.1237-13 du Code du travail :

Le délai de rétractation démarre à compter du lendemain de la signature de la convention.

Chacune des parties peut, pendant ce délai de 15 jours, exercer son droit de rétractation.

Si le délai expire un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au 1^{er} jour ouvrable suivant.

Article L.1237-14 du Code du Travail: L'Unité Territoriale de la DIRECCTE dispose de 15 jours ouvrables pour procéder à l'homologation.

Le délai d'instruction commence à courir le lendemain du jour ouvrable de réception de la demande.

A défaut de décision expresse à l'issue de ce délai, l'homologation est réputée acquise, il s'agit alors d'une homologation « tacite ».

Si le délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Service de saisie en ligne de demande d'homologation d'une rupture conventionnelle : <https://www.telerc.travail.gouv.fr>
Pour en savoir plus : <http://travail-emploi.gouv.fr>